



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU de Quissac (30)**

N° saisine 2017-5358

n°MRAe 2017DKO139

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;  
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;  
Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;  
Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5358 ;
- relatif à la révision du PLU de Quissac :
- déposée par la commune ;
- reçue le 17 juillet 2017 et considérée complète le 17 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Quissac (2 328 hectares et 3 116 habitants en 2013 – source INSEE) élabore son PLU en vue de planifier un développement urbain en cohérence avec les objectifs de limitation de la consommation d'espaces, de requalifier le centre-ville pour renforcer son attractivité, de valoriser les espaces agricoles, de protéger les espaces naturels et paysagers, de favoriser le maintien des activités économiques et contribuer à l'implantation de nouvelles, de développer les activités et l'hébergement touristique ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit :

- l'accueil d'environ 1 600 habitants supplémentaires et la réalisation d'environ 700 logements d'ici 2035 ;
- la consommation de 64,3 hectares d'espaces agricoles et naturels à vocation d'habitat, de loisirs et d'activités économiques ;

Considérant qu'une zone 3AU intersecte, au nord-ouest de la commune, un corridor écologique, et, au sud-ouest de la commune dans le secteur de Devèze, un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que l'analyse des incidences de l'aménagement de ces zones sur la biodiversité ne permet pas de déterminer l'ampleur de ces incidences potentielles et, a fortiori, si des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation seront nécessaires ;

Considérant que la zone 1AUe à vocation d'activités économiques, située au sud de la commune en bordure de la route départementale RD999, est traversée par un cours d'eau constituant une zone humide dont la fonctionnalité et les enjeux ne sont pas précisés ;

Considérant que les incidences de l'urbanisation de cette zone ne sont pas évaluées dans le dossier reçu, notamment au regard des conséquences du comblement de la zone humide, de la prise en compte du risque de ruissellement pluvial et des incidences sur le paysage d'entrée de ville ;

Considérant que la zone 1AU2 située en bordure de la route départementale 45 (RD45) est concernée par le risque d'inondation sans que les incidences de l'urbanisation de cette zone ne soient évaluées ;

Considérant que les incidences de l'augmentation de population et de la création de zones d'activités économiques sur l'assainissement ne sont pas évaluées, et qu'il n'est pas démontré que la station d'épuration communale dispose des capacités de traitement des eaux usées et pluviales permettant de satisfaire les besoins générés par le projet de développement de Quissac ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de la commune de Quissac, objet de la demande n°2016-5358, est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2017

La président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*